



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-040**

Portant sur des travaux d'entretien et de maintenance de voiries communales et départementales en agglomération.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2, L2542-2 et suivants,
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-21-1 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de signalisation routière et les articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

■ **Considérant :**

Qu'il y a un caractère répétitif des travaux d'entretien et de maintenance de voiries ainsi que les travaux d'urgence sur le domaine public communal et départemental en agglomération,

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories pour la bonne exécution du chantier,

■ **Arrête :**

Article 1 : La SAS SAUVAL TP, située ZI de Courtemanche à MONTDIDIER (80500) ainsi que ses entreprises sous-traitantes, sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien et de maintenance sur les voies communales et routes départementales uniquement en agglomération.

Article 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- une circulation alternée régulée par feux tricolores ;
- une pose de piquets mobiles de type K10 ;
- une interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant en résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise chargée du chantier. Une DICT ou autorisation de travaux sera à adresser à la mairie pour les voies communales et une DIDP sera à adresser à l'Unité Territoriale Départementale lorsqu'il s'agit d'une route départementale.

Article 5 : Cet arrêté permanent est valable pour une durée de 3 mois, soit du 4 juillet au 4 octobre 2024.

Article 6 : L'entreprise facilitera par tous les moyens la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 7 : Après les travaux, le rebouchage par enrobé devra être réalisé rapidement avec finition des jointures au goudron. En cas de dépose de pavés, la repose devra s'effectuer dans les règles de l'art.

Article 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de l'entreprise SAS SAUVAL TP de Montdidier ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 28 juin 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint

Gilles LEGUEN

